

Note relative à la mise en place d'une structure d'admission et d'évaluation des experts judiciaires au sein du ressort de la cour d'appel de Liège.

1. Le constat.

La désignation en qualité d'expert judiciaire n'est légalement soumise à aucune exigence particulière pourvu que la personne désignée dispose des compétences techniques nécessaires.

L'article 991 du code judiciaire abrogé par la loi du 15 mai 2007 disposait que « Les cours et tribunaux peuvent établir des listes d'experts selon les règles fixées par le Roi ».

L'arrêté royal qui devait être pris en exécution de cet article ne l'a pas été faute de consensus et en considération des difficultés que l'établissement de ces listes n'allait pas manquer de susciter.

a) La plupart des tribunaux tiennent des listes officieuses d'experts sur base de critères variables voire de manière purement empirique à défaut de dispositions légales ou réglementaires.

b) Certains tribunaux fonctionnent sans liste et les magistrats désignent le plus souvent des experts qui jouissent à tort ou à raison de leur confiance.

La désignation des experts souffre donc d'un manque flagrant d'objectivation.

c) Le suivi des experts laisse également à désirer dans la mesure où aucune mise à jour des données qui leur sont relatives n'est organisée et plus important, aucune évaluation n'est réalisée. Ceci a pour conséquence que la fiabilité des listes officieuses existantes peut être remise en cause et que les remarques (qu'elles soient positives ou négatives) qui pourraient être formulées quant au travail d'un expert ne sont jamais repercutées ni à l'ensemble de la magistrature, ni à l'expert lui-même.

d) Ce mode de fonctionnement est particulièrement peu transparent puisque les critères d'admission sont variables d'une juridiction à l'autre et que l'absence de procédure d'évaluation peut aboutir à la suppression de la liste d'un expert qui ne donnerait pas satisfaction, sans même qu'il en soit averti ou que lui soit donnée l'opportunité de faire valoir sa position quant à ce.

Partant de ces constats, la conférence des présidents des tribunaux de première instance du ressort placée sous la présidence de Monsieur Marc DEWART, premier président de la cour d'appel de Liège, a décidé d'entamer une réflexion portant sur la question de savoir s'il n'était pas indispensable de se mettre d'accord sur un minimum d'exigences qui soient de nature à augmenter sinon à garantir le bon déroulement et la qualité des expertises judiciaires à l'aune notamment de la réforme concrétisée par la loi du 15 mai 2007 réformant la procédure d'expertise.

Un groupe de travail a dès lors été constitué composé dans un premier temps exclusivement de magistrats issus de la cour d'appel de Liège d'une part et des différents tribunaux de première instance du ressort d'autre part.

2. La méthodologie adoptée.

a) Toutes les listes d'expert en usage au sein des 9 tribunaux de première instance du ressort ainsi qu'au sein de la cour d'appel ont été rassemblées.

b) L'ensemble de ces listes a donné lieu à une nouvelle liste fusionnée reprenant les coordonnées d'environ 900 experts répertoriés par spécialisation dans les domaines de la construction, de la médecine mais également de l'automobile, de la chimie, de l'immobilier, etc.

Une première sélection a été opérée parmi ces experts de manière à ne plus faire figurer sur cette première liste les noms d'experts dont il était connu qu'ils n'étaient plus en activité, par exemple.

2.1. La fiche signalétique.

De manière à disposer d'un maximum d'informations relative à la **formation** du candidat y compris en matière de procédure d'expertise, à son **expérience professionnelle**, aux **barèmes** qu'il pratique, à sa **disponibilité** et aux éventuelles **incompatibilités** susceptibles de contrarier sa désignation dans un dossier déterminé, tous les experts ainsi recensés ont été invités à compléter une fiche signalétique rédigée par le groupe de travail suivant le modèle joint (annexe 1).

Cette fiche signalétique reprend les coordonnées précises de l'expert mais également la nature de sa formation scolaire et universitaire ainsi que de sa formation en expertise, ses expériences professionnelles, le nombre approximatif de désignations antérieures en qualité d'expert, son activité professionnelle actuelle, ses fonctions de conseiller technique ou d'expert exercées à titre habituel en ordre principal ou accessoire pour compte de compagnies d'assurance, de sociétés privées ou d'administrations publiques (de manière à vérifier d'éventuelles sources d'incompatibilité), le domaine dans lequel l'inscription est sollicitée, les prix pratiqués, la disponibilité, les arrondissements dans lesquels il désire être désigné et les langues pratiquées.

Sur base des fiches qui ont été reçues par le groupe de travail et examinées par lui, une nouvelle liste a été établie recensant environ 300 experts.

De nombreux experts n'ont en effet pas retourné la fiche pour différents motifs (décès, cessation d'activité, désintérêt, etc.).

2.2. La nouvelle liste.

La nouvelle liste fusionnée reprend donc différentes spécialisations (annexe 2).

Au sein de chacune des spécialisations sont recensés, par ordre alphabétique,

les experts qui se sont manifestés, avec leurs coordonnées, les prix qu'ils pratiquent et les arrondissements au sein desquels ils acceptent des missions.

La liste officiuse ainsi constituée a été mise à la disposition de l'ensemble des magistrats du ressort qui, s'ils le souhaitent, peuvent également avoir accès à la fiche signalétique complète de l'expert considéré.

2.3. Le règlement

Cette première étape accomplie, le groupe de travail s'est attelé à la rédaction d'un règlement visant à assurer la pérennité de ce nouvel outil que constitue la liste des experts actualisée et commune à tous les arrondissements du ressort de la Cour d'appel de Liège.

Ce règlement prévoit une procédure d'admission des nouveaux experts ainsi qu'une procédure d'évaluation de ceux qui font déjà partie des experts répertoriés. Ces dispositions sont mieux décrites ci-dessous.

Ce règlement a été adopté au sein de la conférence des présidents des tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel de Liège (annexe 3).

2. Admission et évaluation des experts.

3.1. Admission

3.1.1. Experts en fonction

Il n'était ni possible ni souhaitable pour le groupe de travail de vérifier l'aptitude des experts judiciaires actuellement en fonction ou ayant par le passé déjà accompli un certain nombre de missions pour l'une ou l'autre des juridictions du ressort.

Les connaissances de ces experts en matière de procédure doivent être considérées comme étant présumées (sous réserve de ce qui sera dit ci dessous à propos de l'évaluation).

3.2.2. Nouveaux experts

3.2.2.1. Critères d'admission

Il est par contre apparu aussi que pour l'avenir, il conviendrait de vérifier que tout candidat à une fonction d'expert judiciaire satisfasse à un certain nombre de conditions telles que :

- Une **enquête de moralité** positive et un certificat de bonne vie et mœurs vierge de condamnation ;
- Une **expérience professionnelle** d'au moins cinq ans dans la ou les spécialités pour laquelle une admission est postulée ;
- La **réussite d'une formation spécifique en droit judiciaire** (certificat de formation en expertise judiciaire dispensé par une

université ou formation analogue) ;

3.2.2.2. Procédure d'admission

Encore convenait-il de déterminer les modalités de la vérification de ces différentes conditions.

C'est la raison pour laquelle le groupe de travail a prévu la mise en place d'une **commission** en charge de la gestion de la liste. Cette commission est composée de magistrats issus de la cour d'appel et de chaque tribunal de première instance du ressort.

La commission est compétente pour traiter des questions générales relatives à la liste ainsi que pour désigner une commission ad hoc spécifiquement chargée de faire passer l'entretien d'admission.

L'entretien d'admission est en effet confié à une **sous-commission composée de trois magistrats, d'un professeur d'université spécialisé en droit judiciaire et d'un expert si possible de la même catégorie de spécialité que le candidat ou l'expert concerné.**

La commission décide de l'admission ou non du candidat expert sur la liste.

La Commission peut également admettre directement un candidat, sans qu'il ait satisfait à toutes ces conditions, en raison de circonstances ou de mérites particuliers attestés par un dossier.

3.2. Evaluation.

Il a été prévu que lors de **l'assemblée générale** approuvant le rapport annuel de fonctionnement, chaque juridiction mettrait à l'ordre du jour un point concernant la liste des experts.

Cette assemblée générale communique alors à la commission des renseignements utiles à la gestion de la liste, notamment les **modifications personnelles** concernant un expert de la liste ou encore les **manquements** graves ou répétés d'un expert qui est alors convoqué par la commission et qui fait l'objet d'un avis de celle-ci, communiqué à l'expert d'une part et aux assemblées générales des juridictions d'autre part.

4. Premier bilan

A ce jour, la Commission ad hoc s'est réunie à cinq reprises. **Seize** experts ont été agréés par la commission (pour plus de **30** candidats convoqués). Les refus d'agrément sont pour la plupart motivés par un manque de formation en matière d'expertise judiciaire. Pour la même période, 6 experts ont été admis d'office.

Le bien fondé de la démarche ainsi entreprise fera l'objet d'une évaluation plus globale dans un délai d'une année.

Le ministère public s'est récemment associé à la démarche de manière à voir figurer sur les listes les experts désignés tant dans le cadre de litiges civils que d'instructions ou d'informations pénales.

Les tribunaux de commerce vont incessamment être associés également à nos travaux.

Dans un second temps, il est également prévu d'associer aux travaux les tribunaux du travail, les justices de paix et les tribunaux de police.

5. Autres perspectives¹

Deux propositions de loi ont été récemment déposées à la chambre au sujet des listes d'experts.

La première, déposée le 24 mai 2011, préconise la création d'un registre national des experts judiciaires. Les auteurs de la proposition attirent à raison l'attention sur les problèmes qui se posent lors de la désignation d'experts judiciaires et sur la nécessité de légiférer en la matière.

La seconde, déposée le 30 juin 2011, prévoit que les tribunaux établissent des listes en assemblée générale, à scrutin secret. Cette décision n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation. Le procureur général regroupe les noms figurant sur les listes des tribunaux de sa juridiction pour en faire une seule liste d'experts. Ces cinq listes sont, à leur tour, fusionnées en une liste nationale, qui est publiée au Moniteur et sur Internet.

Le Conseil Supérieur de la Justice partage les préoccupations des parlementaires et a émis un avis d'office le 30 mars 2011, dans lequel il préconise à moyen terme la création d'une liste nationale d'experts judiciaires et reprenant les seuls experts certifiés par des associations professionnelles accréditées. La liste nationale est gérée par un organe fédéral composé essentiellement de magistrats représentant les différents ressorts. Les cours et tribunaux ne pourraient en principe désigner que les experts figurant sur cette liste. A moyen terme, le Conseil Supérieur préconise le regroupement des listes d'experts afin de créer une liste unique par ressort de cour d'appel, comme c'est le cas pour le moment dans le ressort de la cour d'appel de Liège.

Nous sommes bien conscients de la nécessité du recours à des listes officielles, basées sur des critères transparents et uniformes et de la nécessité de créer un statut pour les experts judiciaires.

Néanmoins, le système des listes votées à bulletin secret en assemblée générale dans chaque tribunal ne nous semble difficilement réalisable, compte tenu du nombre d'experts figurant sur les listes et de l'impossibilité pour chaque magistrat de porter un jugement sur chacun d'eux. Par ailleurs, ce système de vote ne constituerait pas un réel progrès, l'établissement d'une liste par ressort de cour d'appel semblant à cet égard plus intéressante car elle permet

¹ Ce dernier paragraphe est en partie tiré d'une note établie par madame Anne Demoulin, juge au tribunal de première instance de Liège et membre de la commission d'admission et d'évaluation. Ce texte synthétise l'avis de la commission à propos des projets ou propositions de loi actuellement déposés en la matière

un réel partage de données entre les divers tribunaux d'une même région, l'encrage local des experts (et donc leur proximité avec les justiciables – ou les biens – concernés par l'expertise) étant bien souvent l'un des critères déterminant la désignation.

En outre, contrairement à ce qui est prévu dans la première proposition de loi et dans l'avis du Conseil Supérieur, il nous semble préférable de s'en tenir à long terme à un projet de listes par ressort de cour d'appel au lieu d'un système de registre national, impersonnel et lourd à gérer.

Il nous semble par ailleurs que la première proposition de loi omet de donner à la magistrature une place suffisante dans le système d'agrément mis en place. L'expert judiciaire est un auxiliaire de justice et s'il est nécessaire de recueillir l'avis des organisations professionnelles il l'est tout autant à notre sens de recueillir celui des magistrats, premiers utilisateurs du service rendu par les experts.

Or, suivant l'article 991 quater de la loi, seront inscrits au registre, les personnes qui remplissent certaines conditions (avoir cinq ans d'expérience, être ressortissant de l'Union, ne pas avoir subi de condamnation, justifier d'une aptitude professionnelle, se soumettre à la déontologie, prêter serment, ...) et, en vertu de l'article 991 octies, la preuve de l'aptitude professionnelle doit être apportée par la réussite de l'examen d'admission organisé par une organisation professionnelle agréée. Il en résulte que la magistrature n'est pas consultée dans le processus d'agrément des experts, ce qui est regrettable.

En effet, si les compétences techniques d'un expert sont un préalable incontournable à sa désignation, les connaissances en matière de procédure judiciaire sont absolument indispensables pour garantir le bon déroulement de l'expertise et de la procédure toute entière².

Il nous semble dès lors que les magistrats, qui sont les premiers garants du bon déroulement de la procédure, doivent être partie prenante dans l'établissement des listes d'experts ainsi que dans leur évaluation, au même titre que les organisations professionnelles agréées, dans un esprit de saine collaboration.

Nous suggérons plutôt un système de listes par ressort de cours d'appel, qui s'inspirerait du système en place en France³ dont les grandes lignes sont les suivantes : établissement d'une liste par ressort de cour d'appel, création d'un statut pour l'expert judiciaire qui figurerait sur cette liste, admission sur les listes à titre probatoire pour deux ans, suivie d'une inscription pour cinq ans.

Il nous paraît adéquat de fixer les critères généraux d'admission sur les listes de manière légale et de mettre en place, dans chaque ressort de cour d'appel, une commission composée de magistrats et d'experts membres d'une organisation professionnelle pour apprécier les candidatures d'experts. Cette composition mixte permettrait de s'assurer des aptitudes des experts à la fois sur le plan de leurs compétences techniques et sur le plan de leur rôle d'auxiliaire de justice.

² A cet égard, l'expérience démontre qu'il est indispensable que l'expert dispose de bonnes connaissances en matière de procédure judiciaire. Il serait dès lors opportun d'exiger le suivi d'une formation avant d'envisager une inscription sur les listes.

³ Voir, pour un exposé détaillé du contenu de ces lois et de leur évolution, E. Binoche, « Listes des experts. Loi du 11 février 2004 », in *L'expert et la Justice*, La Chartre, 2006, p.59.

Si une telle commission n'est pas envisageable, pour des raisons de moyens ou autres, nous suggérons alors de prévoir un système analogue à celui en place en France : les assemblées générales de cour d'appel se prononcent sur les candidatures après consultation des juridictions d'instance du ressort et, pourrait-on ajouter, des organisations professionnelles du secteur dont relève le candidat expert.

Huy, le 5 décembre 2012
Jean-François Marot

Annexe 1

RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LIEGE

EXPERT JUDICIAIRE – FICHE SIGNALETIQUE

Nom:.....

Prénom:.....

Registre national:.....

Adresse professionnelle.....

.....

Adresse personnelle :

.....

Téléphone & Fax:

Adresse électronique :

Formation scolaire et universitaire (préciser les spécialisations éventuelles):

.....
.....
.....

Formation(s) en expertise judiciaire (préciser):

.....
.....

Expériences professionnelles:.....

.....
.....

Nombre approximatif de désignations antérieures en qualité d'expert judiciaire (préciser la/les juridictions):.....

.....
.....

Activité professionnelle actuelle:.....

.....

Fonctions de conseiller technique ou d'expert exercées à titre habituel en ordre principal ou accessoire pour compte de compagnies d'assurances, sociétés privées ou administrations publiques (préciser):.....

.....
.....

Domaine dans lequel l'inscription est sollicitée (construction – médecine – psychologie - vétérinaire – automobile – graphologie – autre) (préciser)

.....
.....
.....

Barème horaire pratiqué :.....

Assujettissement TVA: OUI/NON (biffer la mention inutile)

Taux de la TVA

Tarif des frais de déplacement:.....

Tarif des frais de correspondance, secrétariat et divers:.....

Expertises simplifiées: OUI/NON (biffer la mention inutile)

.....

Disponibilité (nombre de missions complètes susceptibles d'être traitées par an dans les délais impartis):.....

.....

Expertises pénales: OUI/NON (biffer la mention inutile)

Expertises dans le cadre de l'assistance judiciaire: OUI/NON (biffer la mention inutile)

Arrondissements dans lesquels l'inscription est souhaitée: Arlon – Dinant - Eupen – Huy – Liège – Marche-en-Famenne - Namur – Neufchâteau – Verviers – (autres):

préciser.....

.....

.....

Langue(s) pratiquée(s): (connaissance active permettant les échanges verbaux et écrits ainsi que la rédaction des rapports)

préciser:.....

.....

.....

Date et signature:

Annexe 2

TABLE DES MATIERES

I. CONSTRUCTION	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
1. ARCHITECTES	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
2. ARCHITECTES URBANISTE.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
3. CHAUFFAGE, CLIMATISATION, PLOMBERIE.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
4. GÉOMÈTRES.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
5. GÉOLOGIE – GÉOMORPHOLOGIE – MINÉRALOGIE – HYDROLOGIE.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
6. CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES ET MÉCANO-SOUDÉE.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
7. CONSTRUCTION - CONSTRUCTION ROUTIÈRE.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
8. INGENIEURS - TECHNIQUES SPÉCIALES DU BÂTIMENT.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
9. JARDINS (Aménagement des-).....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
10. MENUISERIE.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
11. PEINTRE EN BATIMENT.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
12. PISCINE.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
13. ARCHITECTURE D'INTÉRIEUR.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
14. THERMOGRAPHIE.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
II. MÉDECINE.....	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
1. DOCTEURS EN MÉDECINE LÉGALE.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
2. CHIMIE – BIOLOGIE - PHARMACIE – TOXICOLOGIE - ANALYSE GÉNÉTIQUES, SANGUINES, DE CHEVEUX,.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
3. MEDECINS - EVALUATION DU DOMMAGE CORPOREL.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
4. MEDECINS – EVALUATION DE L'AGE D'UNE PERSONNE.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
5. CHIRURGIE.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
6. NEUROLOGIE.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
7. PSYCHIATRES.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
8. PEDOPSYCHIATRES.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
9. NEUROPSYCHIATRES.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
10. PSYCHOLOGUES.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
11. PSYCHOTHEPEUTE.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
12. DENTISTERIE – ODONTOLOGIE - STOMATOLOGIE.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
13. STOMATOLOGIE.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
14. INTENSIVISTE.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
15. GYNECOLOGIE.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
16. OPHTALMOLOGIE - OCULISTES.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>

17.	O.R.L.....	Erreur ! Signet non défini.
18.	PNEUMOLOGIE.....	Erreur ! Signet non défini.
19.	VÉTÉRINAIRES.....	Erreur ! Signet non défini.
III.	DOMAINES DIVERS.....	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
1.	ACOUSTIQUE.....	Erreur ! Signet non défini.
2.	AGRONOMIE (Experts agronomes, forestiers et agricoles).....	Erreur ! Signet non défini.
3.	ALIMENTATION et HORECA.....	Erreur ! Signet non défini.
4.	AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME.....	Erreur ! Signet non défini.
5.	ANTIQUITÉS – OBJETS D'ART ET DE COLLECTION – PIERRES PRÉCIEUSES – BIJOUX – TAPISSERIES.....	Erreur ! Signet non défini.
6.	ASSURANCE.....	Erreur ! Signet non défini.
7.	AUTOMOBILE.....	Erreur ! Signet non défini.
8.	BALISTIQUE/ARMES.....	Erreur ! Signet non défini.
9.	BÂTEAUX – NAVIGATION.....	Erreur ! Signet non défini.
10.	CHIMIE.....	Erreur ! Signet non défini.
11.	CONDUITE AUTOMOBILE (TECHNIQUE DE -).....	Erreur ! Signet non défini.
12.	ÉCRITURE – DOCUMENTS – GRAPHOLOGIE - GRAPHISME.....	Erreur ! Signet non défini.
13.	ELECTRICITÉ, MÉCANIQUE, ÉLECTROMÉCANIQUE.....	Erreur ! Signet non défini.
14.	ENVIRONNEMENT - POLLUTION.....	Erreur ! Signet non défini.
15.	IMAGE (Analyse d'.....)	Erreur ! Signet non défini.
16.	IMMOBILIER.....	Erreur ! Signet non défini.
17.	INCENDIE.....	Erreur ! Signet non défini.
18.	INFORMATIQUE.....	Erreur ! Signet non défini.
19.	INGÉNIEURS (autres qu'en construction).....	Erreur ! Signet non défini.
20.	INSTALLATIONS INDUSTRIELLES, ÉLECTRIQUES ET DE CHAUFFAGE.....	Erreur ! Signet non défini.
21.	MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE.....	Erreur ! Signet non défini.
a)	COMPTABLES.....	Erreur ! Signet non défini.
b)	RÉVISEURS D'ENTREPRISE.....	Erreur ! Signet non défini.
c)	GESTION D'ENTREPRISE.....	Erreur ! Signet non défini.
22.	MEUBLES, TRAVAUX DU BOIS, INDUSTRIE DU BOIS.....	Erreur ! Signet non défini.
23.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – Droit d'auteur – Brevet d'invention – Modèle industriel – Marque -Concurrence déloyale.....	Erreur ! Signet non défini.
24.	TRAIN.....	Erreur ! Signet non défini.

Annexe 3

RÈGLEMENT DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LIÈGE CONCERNANT LA LISTE DES EXPERTS JUDICIAIRES

1. Préambule

Le présent règlement, élaboré par un groupe de travail constitué de représentants issus de la cour d'appel et des tribunaux de première instance du ressort de Liège, a pour objet de faciliter le travail des magistrats dans la recherche d'un spécialiste adéquat pour réaliser une expertise judiciaire déterminée.

A défaut de législation actuelle sur les modalités de constitution et de gestion d'une liste d'experts judiciaires, la liste constituée sur base du présent règlement ne présente aucun caractère obligatoire pour la désignation d'un expert judiciaire.

2. Règlement

Titre 1 : Généralités

Article 1

Une liste des experts pour le ressort de la cour d'appel de Liège est mise à la disposition des magistrats de ce ressort.

Article 2

Chaque expert repris dans la liste fait l'objet d'une fiche signalétique reprenant notamment, outre ses coordonnées personnelles :

- la ou les spécialités relevant de sa compétence ;
- les arrondissements du ressort pour lesquels il accepte une désignation ;
- les critères de fixation de ses frais et honoraires (taux horaire, référence à un barème existant, forfait,...) lors de son admission à la liste ;
- sa disponibilité précisée lors de son admission (nombre de missions complètes susceptibles d'être traitées par an dans les délais impartis)

Article 3

Une commission, qualifiée ci-après la Commission, est désignée pour gérer la liste des experts.

Titre 2 : Admission à la liste

Article 4

Pour être admis sur la liste des experts, le candidat doit :

- satisfaire à une enquête de moralité et disposer d'un certificat de bonne vie et mœurs

- avoir une expérience professionnelle de 5 ans dans la ou les spécialités pour laquelle ou lesquelles il postule une admission ;
- avoir réussi une formation spécifique en droit judiciaire (certificat de formation en expertise judiciaire dispensé par une université ou formation analogue) ;
- satisfaire à l'entretien d'admission organisée par la Commission.

Article 5

En raison de circonstances ou mérites particuliers attestés par un dossier, la Commission peut admettre directement un candidat sur la liste sans qu'il ait satisfait à toutes les conditions mentionnées à l'article 4.

Article 6

A titre transitoire, les experts signalés par les différentes juridictions du ressort comme figurant sur d'anciennes listes et qui ont rempli et renvoyé la fiche visée à l'article 2 qui leur a été adressée par la Commission sont automatiquement inscrits sur la liste des experts.

Titre 3 : Gestion de la liste

Article 7

Lors de l'assemblée générale approuvant le rapport annuel de fonctionnement, chaque juridiction met à l'ordre du jour un point concernant la liste des experts.

Cette assemblée générale communique à la Commission les renseignements utiles à la gestion de la liste, notamment :

- les modifications personnelles concernant un expert de la liste ;
- les manquements graves ou répétés d'un expert de la liste.

Le président de la juridiction saisit directement la Commission des demandes d'inscription à la liste reçues à la juridiction ainsi qu'en cas d'urgence.

Article 8

L'expert auquel des manquements graves ou répétés sont reprochés est convoqué par la Commission.

Un avis est rendu concernant cet expert. Il est communiqué à l'expert et aux assemblées générales des juridictions. Il peut faire l'objet d'une mention sur la liste.

Titre 4 : Composition, compétence et fonctionnement de la Commission

Article 9

La cour d'appel et chaque tribunal de première instance peut désigner un magistrat pour être membre de la Commission. Celle-ci désigne en son sein un président.

Article 10

La Commission est compétente pour :

- traiter des questions générales relatives à la liste des experts ;

- désigner des commissions ad hoc spécifiquement chargées de faire passer l'entretien d'admission visé à l'article 4.

La Commission délibère valablement lorsque 6 magistrats des juridictions sont présents.

Article 11

Les commissions ad hoc mentionnées à l'article 10 sont composées de :

- trois magistrats ;
- un professeur d'université spécialisé en droit judiciaire ;
- un expert si possible de la même catégorie de spécialité que le candidat ou l'expert concerné.

Elle décide de l'admission du candidat expert sur la liste.

Article 12

Le secrétariat de la Commission est assuré par le tribunal de première instance de Huy dans les locaux duquel la commission a son siège.
